



FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES DU C.D.G.48

n°2026-04

Le congé supplémentaire de naissance : mise en œuvre dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2026-428 du 30 mai 2026 publié au JO du 31 mai 2026

Contexte :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé **un congé supplémentaire de naissance de 1 à 2 mois fractionnable en 2 périodes d'un mois chacune**. Le décret n°2026-428 en précise les modalités d'octroi ainsi que les conséquences de ce congé sur la carrière ou le contrat de l'agent.

Qui ?

Il bénéficie **aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public** à l'issue de l'épuisement de leurs droits à congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Quand ?

Le présent décret s'applique **aux demandes de congé supplémentaire de naissance présentées à compter du 1er juin 2026** et avec prise d'effet du congé à compter du **1er juillet 2026**.

La ou les périodes de congé supplémentaire de naissance doivent **débuter dans un délai de 9 mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant**. Si la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption est augmentée, le délai de 9 mois est augmenté de la même durée.

Dispositif transitoire pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026 :

Les parents d'un enfant **né ou adopté entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026** ou dont la naissance était supposée intervenir pendant cette période peuvent bénéficier du congé supplémentaire de naissance.

Le délai de 9 mois de prise du congé débute alors le 1er juillet 2026 (ce délai peut être augmenté en fonction de la durée des congés de maternité, d'adoption ou de paternité et accueil de l'enfant).

Comment ?

Le congé est accordé de droit aux agents qui en font la **demande au moins un mois avant le début du congé**. La demande doit mentionner la date de prise du congé, sa durée, et le cas échéant, son fractionnement et les dates de fractionnement.

Ce délai est **réduit à quinze jours lorsque le congé supplémentaire de naissance suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et que le fonctionnaire souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer**.

Rémunération :

L'agent fonctionnaire ou contractuel bénéficie du maintien de 70% de son traitement le premier mois et de 60% le second mois. Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour les fonctionnaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC, des prestations en espèces (indemnités journalières) sont versées.

Fin anticipée du congé :

Le congé supplémentaire de naissance peut prendre fin de manière anticipée, soit :

- de plein droit, à la demande du fonctionnaire en cas de décès de l'enfant ou en cas de diminution importante des ressources du foyer.
- à la discrétion de l'autorité ayant accordé le congé sur demande du fonctionnaire intéressé.

Conséquences :

Sur la carrière de l'agent fonctionnaire

Pour le fonctionnaire stagiaire, le congé naissance vient prolonger la durée du stage sans pour autant décaler la date de titularisation.

Pour tous, le congé supplémentaire de naissance vient **suspendre l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, interrompt le temps partiel thérapeutique** et est comptabilisé comme **une période d'interruption d'activité** pour le calcul de la retraite.

Enfin un congé parental peut être accordé de droit à l'issue du congé supplémentaire de naissance

Sur le contrat de l'agent contractuel

Le contrat est prolongé dans la limite de la durée du congé supplémentaire de naissance.

Le décret prévoit qu'un agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé supplémentaire de naissance est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, **à reprendre son emploi** dans la mesure où les nécessités du service le permettent. S'il ne peut pas être réaffecté dans son précédent emploi, **il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente**.

Par ailleurs, l'agent qui s'abstient de reprendre son emploi à l'issue d'un congé supplémentaire de naissance est tenu de **notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé**. Enfin un congé parental peut être accordé de droit à l'issue du congé supplémentaire de naissance.